

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

dassaultgroupe.fr

Demande n° FR-2024-03848



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dassaultgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 février 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 février 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<dassaultgroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A/ Le Requérant dispose d'un intérêt à agir

Le groupe Dassault est la société mère de plusieurs filiales, notamment, Dassault Aviation, Dassault Falcon Jet, Dassault Falcon Service, Sogitec, SABCA, Dassault Systèmes, Groupe Figaro, Immobilière Dassault, Dassault Wine Estates et Artcurial (Annexe 2).

L'Histoire du Groupe Dassault depuis près d'un siècle se résume en un seul mot : Innovation. Dès 1914 et le début de la Première Guerre mondiale, le jeune Marcel Bloch qui a 22 ans comprend que l'aéronautique sera une force de l'avenir. Il dessine une nouvelle hélice, appelée « Eclair », qui équipe de nombreux appareils français et qui est classée en 1917 par l'Inspection du matériel parmi les trois meilleures sur 253. Marcel Bloch entre dans la légende de l'aviation et démarre une extraordinaire vie d'entrepreneur et d'innovateur.

Au fil des années, Marcel Dassault ne cessera de bouleverser les idées reçues et marquera l'histoire de l'aviation moderne avec de nombreuses ruptures technologiques : c'est en 1931 avec l'avion MB 120 trimoteur de transport pour 10 passagers que Marcel Bloch connaît ses premiers grands succès. Il regroupe alors ses services d'études et de fabrication et les installe à Boulogne dans un garage désaffecté, un peu à l'instar des « start-up » que produira l'ère de l'informatique (Annexe 2).

En 1946, Marcel Bloch transforme son patronyme en Bloch-Dassault et Dassault en 1949, en hommage au du nom de code de résistance « Char d'assaut » de son frère, le général Darius Paul Bloch. Les entreprises de Marcel Dassault produisent alors les premiers avions à réaction français : Ouragan (1949), Mystère II (1952), Mystère IV (1954), Super-Mystère B-2 (1955), Mirage III (1956), Mirage IV (1959) qui équipent les forces nucléaires françaises et l'avion civil biréacteur d'affaires Mystère-Falcon (1963). Une division électronique est créée en 1954 pour le développement de radars (Annexe 2).

En 1990, la société est renommée Dassault Aviation et devient leader mondial dans le domaine du jet privé (Annexe 2).

Aujourd'hui, Dassault Aviation propose à ses clients un large éventail de savoir-faire nourri par les passerelles technologiques innovatrices existant entre ses activités civiles et militaires. Grâce à cette expérience unique, la Société développe des coopérations réalistes et innovantes, applicables à l'ensemble de l'industrie aéronautique (Annexe 2).

Poursuivant ce parcours fondé sur l'innovation, le Groupe Dassault s'investit depuis plus de 50 ans à la fois dans l'aviation et l'informatique industrielle de pointe (Annexe 2).

Dès sa création en 1981, Dassault Systèmes révolutionne le processus de conception et de développement de produits industriels. Utilisée dans un premier temps pour concevoir des formes complexes, la 3D rend possible, il y a déjà plus de 35 ans, la réalisation d'une maquette numérique. Aujourd'hui, Dassault Systèmes anticipe les processus industriels de

demain, avec des solutions qui offrent une vision 3D de l'ensemble du cycle de vie d'un produit, depuis sa conception jusqu'à sa maintenance, en passant par sa production et sa mise en service (Annexe 2).


Le Groupe Dassault a été fondé par Marcel Dassault. Son fils Serge Dassault lui succède en 1986 et continua à développer avec succès l'empire familial avec toujours pour maître mot l'innovation. Serge Dassault eut quatre enfants : [anonymisation...]. [Prénom nom] est Président du Comité Stratégie et Développement du Groupe. [Prénom nom], Directeur Général Délégué du Groupe. [Prénom nom] est également Directeur Général Délégué du Groupe, tandis que [Prénom nom] est membre du Directoire du Groupe et Présidente du Conseil de Surveillance du Groupe (Annexe 2). Ainsi, les membres de la famille Dassault continuent à diriger le groupe fondé par Marcel Dassault.

Dès lors que le Requéant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1), il a procédé à l'envoi d'une notification au bureau d'enregistrement par laquelle le Requéant a demandé le blocage du nom et la désactivation du site et des serveurs de messagerie.

Le bureau d'enregistrement a désactivé le nom de domaine litigieux et l'a placé sous le statut « ClientHold ». Les coordonnées du Défendeur ont par la suite été transmises par l'AFNIC suite à la demande du Requéant de levée d'anonymat du Défendeur (Annexe 5). Toutefois, le Défendeur n'a jamais répondu afin de défendre ses droits.

Une fois le nom de domaine bloqué, le Requéant a décidé d'engager une procédure Syreli auprès de l'AFNIC à l'encontre du Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la dénomination DASSAULT, notamment (Annexe 3) :

- Marque de l'Union Européenne DASSAULT No. 004837886, déposée le 16 janvier 2006, enregistrée le 31 janvier 2007 (renouvelée), et désignant des produits et services en classes 9, 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Marque française DASSAULT n° 3373264 enregistrée le 29 juillet 2005 (renouvelée) et désignant des produits et services en classes 9, 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Marque française DASSAULT GROUPE n° 3373279, enregistrée le 29 juillet 2005 (renouvelée) et désignant des services en classes 35, 36, 42;
- Marque de l'Union Européenne  **GROUPE DASSAULT** No. 004831186, déposée le 12 janvier 2006, enregistrée le 1^{er} février 2007 (renouvelée), et désignant des produits et services en classes 35, 36 et 42

En outre, le Requéant est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels (Annexe 4) :

- <dassault.fr> enregistré le 27 mars 2006 ;

Les droits du Requéant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 16 février 2024.

Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <dassaultgroupe.fr>

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique les marques « DASSAULT » et « DASSAULT GROUPE » du Requérant. En tout état de cause, l'ajout d'un terme générique tel que « GROUPE » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, cette composition augmente le risque de confusion pour les internautes puisqu'elle correspond au nom du groupe de sociétés du Requérant. Par conséquent, les internautes sont susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel, enregistré par le Requérant afin de promouvoir les activités et les services de sa société sur le marché français.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requérant (DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 6).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque DASSAULT du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques « DASSAULT » sur lesquelles le Requérant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques « DASSAULT » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine était configuré avec deux serveurs de messageries générant un risque d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité (Annexe 1).

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

L'enregistrement des marques du Requérant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque « DASSAULT » du Requérant, très largement connue et dont la notoriété en France est avérée (Annexe 2). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le

Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéant était titulaire de la marque « DASSAULT ».

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque « DASSAULT » est très connue dans le monde et plus encore en Europe (Annexe 2).

Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en Europe (Annexe 5), ait pu ignorer l'existence du Requéant et de sa marque « DASSAULT » au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requéant et pour lui nuire.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéant, tels que ses droits sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requéant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

En outre, le Défendeur n'a fourni aucune preuve de préparatifs concernant l'usage du nom de domaine de bonne foi et ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une utilisation. En revanche, lors de sa détection, le nom de domaine était configuré avec deux serveurs de messageries générant un risque d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité (Annexe 1).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « DASSAULT » et « DASSAULT GROUPE

» du Requéranant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéranant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 8). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéranant.

Lors de sa détection, le nom de domaine le nom de domaine renvoyait à une page inactive, mais était configuré avec deux serveurs de messageries générant un risque évident d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité.

De plus, le défaut d'exploitation active d'un nom de domaine n'exclut pas de façon systématique que soit retenu le grief d'usage – passif, de mauvaise foi.

La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéranant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requéranant demande à ce que le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine <dassaultgroupe.fr> datant du 18 mars 2024, du 27 février 2024, du 23 février 2024 et du 20 février 2024 ;

Annexe 2 : Informations sur le Requéranant ;

Annexe 3 : Les marques du Requéranant ;

Annexe 4 : Les noms de domaine du Requéranant ;

Annexe 5 : Demande de levée d'anonymat, échanges avec l'Afnic ;

Annexe 6 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 ;

Annexe 7 : Décision PARL EXPERT-2021-00832 ;

Annexe 8 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR2016-01256. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> est :

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « DASSAULT » numéro 004837886 enregistrée le 16 janvier 2006 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 12 ; 16 ; 35 à 39 ; 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « DASSAULT » numéro 3373264 enregistrée le 29 juillet 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 35 à 39 ; 41 et 42 ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative du Requérant « GROUPE DASSAULT » numéro 004831186 enregistrée le 12 janvier 2006 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 ; 36 et 42 ;
- Identique à la marque verbale française du Requérant « DASSAULT GROUPE » numéro 3373279 enregistrée le 29 juillet 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 ; 36 et 42.
- Similaire au nom de domaine <dassault.fr> enregistré le 27 mars 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> est identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « DASSAULT GROUPE » numéro 3373279 enregistrée le 29 juillet 2005.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT qui « *s'investit depuis plus de 50 ans à la fois dans l'aviation et l'informatique industrielle de pointe* » (annexe 2) ;
- Le Requéran indique dans son argumentaire que le Titulaire « *n'est ni affilié au Requéran, ni autorisé par le Requéran à enregistrer ou à utiliser les marques « DASSAULT » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques* » ;
- Le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> est identique à la marque verbale française antérieure du Requéran « DASSAULT GROUPE » numéro 3373279 enregistrée le 29 juillet 2005 ;
- Le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> a été enregistré le 16 février 2024 par une personne physique (annexe 5) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéran (annexe 6) ;
- Le 20 février 2024, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> (annexe 1) ;
- Le 18 mars 2024, le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> renvoie vers une page indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (annexe 1) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dassaultgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dassaultgroupe.fr> au profit du Requéran, la société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

